

LE CONSEIL,

Composé de Monsieur **	Président de séance
Madame **	membre effectif
Madame **	membre suppléante
Madame **	membre suppléante
Madame **	membre suppléante

et assisté de Maître **, Assesseur juridique qui n'a pas pris part au vote,

En séance publique du 26 février 2013

a rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55

Contre :

Monsieur L, architecte, dont les bureaux sont établis à **

Vu la décision du Conseil du 29 mai 2012, décidant de retirer le confrère L de la liste des maîtres de stage.

Vu le courrier de l'architecte L du 27 août 2012, sollicitant sa réinscription à la liste des maîtres de stage.

Vu le courrier de l'architecte T du 28 juin 2012, signalant le non paiement d'honoraires de prestations de stage pour compte de l'architecte L à concurrence de 4.500 euros.

Entendu l'architecte L en séance du Conseil du 18 décembre 2012.

1/ Les faits

Lors de sa séance du 29 mai 2012, le Conseil avait décidé de retirer le confrère L de la liste des maîtres de stage en raison du non paiement partiel des honoraires de son ex-stagiaire, le confrère D. Cette décision, accompagnée d'explications relatives au recours et à la manière dont il peut être introduit, lui a été signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception postée le 31 mai 2012.

Par un courriel du 27 août 2012, le confrère L faisait part au Conseil de son désaccord vis-à-vis de la peine de retrait de la liste des maîtres de stage et souhaitait être entendu rapidement afin que le Conseil puisse prendre en considération qu'en l'absence de stagiaire, il ne pouvait plus travailler.

Parallèlement, en date du 28 juin 2012, le confrère T, ex-stagiaire du confrère L, informait le Conseil du non paiement de ses prestations de stage pour un montant avoisinant les 4.500 euros

2/ Discussion

Convoqué en séance du Bureau du 6 novembre 2012 afin de l'entendre d'une part, quant au non paiement de l'intégralité des prestations de son ex-stagiaire, le confrère T et d'autre part, afin de répondre à sa demande formulée dans son mail du 27 août, le Conseil interrogeait le confrère L afin de connaître les raisons pour lesquelles il n'avait pas réglé les honoraires du confrère T.

Il ressort des explications fournies par le confrère L que le non paiement de l'intégralité des honoraires du confrère T était dû à un manque de trésorerie.

En ce qui concerne sa demande de réintégration à la liste des maîtres de stage, le confrère L invoque sa méconnaissance du programme A et que cette situation l'empêche, à l'heure actuelle, d'exercer la profession. Les stagiaires qu'il emploie se chargent de dessiner les plans sur le programme A et que dans la mesure où l'engagement de dessinateurs engendre des frais importants, il préfère assurer la formation de stagiaires, ces derniers se chargeant de l'aspect informatique de ses projets.

Le Bureau a décidé de renvoyer le dossier au Conseil pour suite utile.

3/ Décision

Le Conseil estime que le confrère L ne peut prétendre à une réintégration à la liste des maîtres de stage dans la mesure où la décision de son retrait de cette même liste est par trop proche et que, manifestement, le confrère L appréhende la formation de ses stagiaires par le bénéfice financiers que ces derniers peuvent lui procurer.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Décide de ne pas réintégrer le confrère L dans la liste des maîtres de stage.